



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-005

**OBJET : Concession de service public 2024 – 002 Eau potable - Attribution.**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Dates de convocation :**  
**31 janvier 2025**

**Dates de publication :**  
**04 février 2025**

**Nbre de conseillers en**  
**exercice : 22**

**Nbre de votants : 17**  
(15 présents prenant part au  
vote + 2 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Étaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GRUDLER Agnès, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

**Étaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée), MORÉNO Ludovic (excusé), SERAY Philippe, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à PASQUIER Hugo), GUYOMARD Nathalie (pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr Hugo PASQUIER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-1 et suivants,*

*Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R3126-1 et suivants,*

*Vu la délibération n° 9/2020 du 25 mai 2020 portant élection du Maire,*

*Vu la délibération 2022-DEL-072 du 18 octobre 2022 relative aux modalités de création de commission de concession de services publics « Foires et marchés » et « Eau potable »,*

*Vu la délibération n° 2022-DEL-074 du 18 octobre 2022 portant élection des membres de la Commission Délégation de Service Public (CDSP) Eau potable,*

*Vu la délibération n° 43/2021 du 26 mai 2021 déléguant une partie des attributions du Conseil municipal au Maire,*

*Vu la délibération 2024-DEL-046 du 6 juin 2024 relative au choix du mode de gestion pour la distribution de l'eau potable,*

*Vu les décisions de la Commission de Délégation de Service Public eau potable du 10 octobre 2024 et du 9 janvier 2025,*

*Vu le rapport d'analyse des offres finales ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission CDSP Eau potable du 5 novembre 2024 en faveur d'une attribution à la société SAUR,*

*Considérant que l'offre de base (durée 8 ans) avec l'option obligatoire géoréférencement en classe A de la société SAUR apparaît comme étant celle répondant le mieux aux critères de jugement définis,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**  
**à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,**

- Article 1. :** **Approuve** le choix de l'offre de l'entreprise SAUR en tant que titulaire du contrat de délégation pour l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Houdan,
- Article 2. :** **Autorise** les termes du contrat de concession de service public eau potable et ses annexes pour une durée du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2033.
- Article 3. :** **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à **signer** la concession n° **CSP 2024-002** - Concession de service public (CSP) d'eau potable, et ses annexes, avec la société **SAUR** (SIREN 339 379 984), sise 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

A HOUDAN, le 12 février 2025

Le Secrétaire de séance,  
Hugo PASQUIER

  


Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.